

## DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/182-2022

### PRESENTATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

#### Délégués :

En exercice .....	68
Présents .....	48
Pouvoirs .....	08
Voix totales .....	56
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés : .....	55
Pour .....	55
Contre : .....	00
Abstention : .....	00
Non votants : .....	01

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC\_DD\_182\_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN, de GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 06 décembre 2022.

#### Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENGE, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

#### Pouvoirs :

Cédric BROUT donne pouvoir à Béatrice AUBIN, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS, Céline MAROUARD donne pouvoir à Yannick BOUDET, Erick POISSON donne pouvoir à Vincent MARTIN, Anne STAB donne pouvoir à Frédéric CARDON, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

#### Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, Virginie LUST, Sandrine MENNITI, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

#### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ont introduit, encadré et promu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'échelle intercommunale étant considérée comme plus pertinente pour réguler l'urbanisation.

Issue de la fusion de 4 intercommunalités et d'un syndicat mixte d'aménagement au 1er janvier 2017, la Communauté de communes Roumois Seine est compétente en « Elaboration des plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu ». Ce territoire intègre désormais 40 communes, dont 33 sont couvertes par les orientations du SCoT du Roumois, et totalise 40 774 habitants (population de référence INSEE 2018).

Une première délibération en date du 3 avril 2019 a été votée à l'unanimité pour initier l'élaboration du PLUi.

Deux délibérations, en date du 19 décembre 2019, ont ensuite défini les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Roumois Seine et ses communes membres ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec les habitants.

Le 25 juin 2021, les membres de la commission d'appel d'offre ont décidé d'attribuer au bureau d'étude VE2A le marché public portant sur l'élaboration du PLUi. Ce choix a été entériné par une décision du Président en date du 13 juillet 2021.

La réalisation du diagnostic a débuté dès le mois de décembre 2021 par l'organisation de rencontres individuelles avec chacune des 40 communes concernées par le PLUi et la diffusion d'un questionnaire.

Après plusieurs mois de travail en collaboration avec la chambre d'agriculture de Normandie, un diagnostic agricole a été établi et restitué en date du 18 mars 2022.

A partir du mois d'avril 2022 a été lancée l'élaboration d'un diagnostic territorial sur la base d'échanges avec différents partenaires et personnes publiques associées, de commissions et de recensement de données qui ont permis d'élaborer un état des lieux précis de l'espace intercommunal.

Le document réalisé trace un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques : démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, mobilité, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...

Ce travail préliminaire doit permettre d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devra répondre le PLUi.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-1208 « SRU » du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la loi n°2009-967 « grenelle 1 » du 3 août 2009 ;

**Vu** la loi n°2010-788 « grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi n°2014-336 « ALUR » du 24 mars 2014 ;

**Vu** loi n°2018-1021 « ELAN » du 23 novembre 2018 ;

**Vu** la loi n°2021-1104 « climat et résilience » du 22 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N°CC/DD/40-2019 du 3 avril 2019, portant lancement du processus d'élaboration d'un PLUi ;

**Vu** les délibérations N°CC/DD/109-2019 et CC/DD/110-2019 du 19 décembre 2019, portant prescription de l'élaboration du PLUi, définition des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec les communes membres et de la concertation auprès du public ;

**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la décision du Président n°37-2021 du 13 juillet 2021, portant attribution du marché portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Considérant** que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

**Considérant** que le diagnostic territorial est un état des lieux de la situation du territoire qui intervient en vue d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré,

Par 55 voix pour,

Non votant (*Patrice ROMAIN*)

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC\_DD\_182\_2022-DE

- **PREND ACTE** du diagnostic territorial du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Roumois Seine en cours d'élaboration.

**William MIGNOT**  
*Secrétaire de séance*

**Vincent MARTIN**  
*Président,*



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/accès-et-coordonnées>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le 16/12/2022

ID : 027-200066405-20221212-CC\_DD\_182\_2022-DE